



DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique. (3)

Donnée à Versailles, le 19. de Janvier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons toujours eue depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Isles & des Colonies Françaises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme générale des Aides & Domaines, sur toutes les den-

(3) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes sur icelui, du 21. dudit mois.

ees
de la
me i
ouvre
aux-
mance
infir
par l
ires
fins i
deur
pour
mon
cion
ffie
Con
Fer
de n
gén
pour
que
rable
fisc
tre
que
éc
tent
clar
tre
cian
pro
ma
téc
ce

des Colonies Françaises. 105
rées & marchandises, soit du cru, ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèvrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés aufdites Isles & Colonies Françaises, & par l'article XXX. de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées, pour lesd. Isles & Colonies & autres y mentionnées, seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informés que l'apas de l'exemption des droits, accordée par l'article III. desdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les déclarant par entrepôt pour cette destination; que dans cette vue,

plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes sortes de marchandises propres à leur commerce particulier, qu'ils font déclarer au premier bureau d'entrée; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, enforte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la règle,) soit en les chargeant en pacotilles pour le compte desdits particuliers propriétaires, souvent à l'insçu du bureau & de l'armateur, pour s'exemter d'en payer le fret, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommés à Bordeaux, ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après; que souvent même les droits n'en seroient pas acquités, si par la vérification du registre de déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni acquitées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles; Nous sommes aussi informez

que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturier des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint-Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le paiement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du registre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout, ou de partie de ces vins pour les Isles; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Prin-

ces de notre sang, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables peronnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant, en tant que de besoin, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, voulons que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, soient condamnés en 500. livres d'amende, & en outre au paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, soient tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. **SI DONNONS**

EN
les
Par
lire
en id
son
Edit
nêts
quel
vou
née
teill
me
En
re
N.
de
ving
ne.
Roi
car
al,
sau
Re
re
re
co
az
rea
ar
enc
roc
d

EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE** à Versailles, le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, *Signé* DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, ont été ce requerant le Procureur Général pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées ès Sièges des bureaux des Traités du ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences.

au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27. Février 1723. Signé, OLIVIER Sur l'Imprimé.

Registrées aussi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril 1723.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète la Déclaration du 19. de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées (*)

Du 3. de Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 19. Janvier dernier, enregistrée en la Cour des Aides le 27. Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ser-

(*) Voyez l'Arrêt du Conseil du 6. de Mai 1738.

vant de régleme[n]t pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui étoient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Sa

Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même tems l'état des Négocians & le paiement des droits de ses Fermes ; oûi le raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, en interprétant en tant que de besoin, sa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne. Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest (s) & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir celles déclarées & entreposées pour

(s) Vannes, depuis l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits reglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième jour de Mai mil sept cens vingt-trois. Signé **PHELYPEAUX**.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

Données à Versailles, le 21. de Mai
1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considé-

rations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1711. servant de Règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées ; & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fautive déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations ; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres, & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en aug-

mentant , à la faveur de ces entrepôts , s'ils subsistoient pour un tems indéfini ; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant le trois des présens mois & an , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vû ledit Arrêt , ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons , conformément à icelui , en interprétant , en tant que de besoin , notre Déclaration dudit jour 19. janvier dernier & y ajoutant , ordonné , & par ces présentes , signées de notre main , ordonnons que le tems de l'entrepôt , tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette , Marseille & Dunkerque , que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports , & dans ceux de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , sera & demeurera fixé à l'avenir à une année , à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts , & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées , qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année , du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes , passé lequel tems lesdites mar-

chandises seront sujettes ; sçavoir celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'auroient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles, ainsi que notre dite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles, le vingt-unième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne le huitième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas* : par le Roi, *Signé*, **PHELYPEAUX**. Et scellé.

Lies & publiées à l'audience publique de la Cour & enregistrées au Greffe d'icelle, oùi & le requérant le Procureur Général au Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 30. Août 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui permet aux Négocians de la
Ville de Vannes, de faire le com-
merce des Isles & Colonies Fran-
çaises.

Du 21. de Décembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la Ville de Vannes, que le Port de ladite Ville est des plus commodes par sa situation, qui le met à couvert des insultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre ; que la Ville est située à l'extrémité de la riviere de Morbihan, qui a une très-grande quantité d'Isles, la plupart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaisseaux à l'abri des mauvais tems ; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zèle pour le commerce, ont acheté & armé un navire, avec les aprovisionnemens nécessaires aux Colonies Françaises, & que, s'il

plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume, désignés par les Réglemens, leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux, oûi le raport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens postérieurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Portant Règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles Françaises de l'Amérique, en France.

Du 20. de Décembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles font dans l'usage de les mouïller lorsqu'ils les embalent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids; que les cotons ainsi mouïllés s'échauffent dans la traversée & souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à differens proeès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie, contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi desdits cotons; & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice desdites Colonies & de ses manufactures, vû les représentations faites à ce sujet par

les Syndics de la chambre du commerce établie à Rouen, ensemble l'avis des Députés du commerce, ouï le rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Isles Françaises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt ausdites Isles, d'emballer, ou faire emballer à sec & sans les mouiller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui se trouvera en contravention.

I. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de distance de chaque desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, sous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui se trouvera non-marquée.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les bales qui

les contiendront ne se trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non-marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront ausdites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'article II. du présent Règlement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons ausdites Isles, lors de leur emballage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du présent Règlement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès verbal du vice & de la pourriture desdits cotons par Experts, dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou, s'il n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'a-

acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusques au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & intérêts, frais & dépens des parties, & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent Règlement, soit qu'ils soient encore ausdites Isles, ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés, lors de leur embalage ausdites Isles, celui qui les aura vendus sera sujet, envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté, aux Juges & Consuls du Royaume, & au sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement, les peines encourues par les contrevenans; ensemble sur les demandes en dédommagement, qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'Experts en la forme prescrite, être viciés & pourris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & ausdits Juges, Consuls, & icelle interdit

à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingtième jour de Décembre mil sept cens vingt-neuf. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beurres, suifs, chandelles, saumons salés, sans payer aucuns droits.

Du 27. de Septembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22. Août 1730.

par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois ans , à compter du 23. Octobre suivant , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français , qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems , des Pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque , dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies , en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises , à leur arrivée , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises , une plus grande abondance desdites denrées & marchandises , subsiste encore , oûi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI étant en son Conseil , a prorogé & proroge pendant trois

ans , à compter du 23. Octobre prochain , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille , Dunkerque & de Vannes , dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies , & ce , sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises , à leur arrivé , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent trente-trois. Signé , PHELYPEAUX.

A
R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent.

Du 6. de Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises, par lesquelles Sa Majesté a ordonné, art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour lesdites Colonies, ensemble celles desdites Colonies, seront entreposées dans les Ports y designés, & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par les Négocians;

des Colonies Françaises. 127
la Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au paiement des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin, qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres: l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 21. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems elles seront sujettes aux droits; &

Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent des dites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus, Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au Règlement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon suplérer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant nécessaire de pourvoir, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses ausdits Négocians, de faire sortir lesdi-

tes marchandises des magasins, où elles auront été d'abord entreposées, & même de les changer d'un magasin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux, & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de suivre, soit le paiement des droits, en cas de vente & de consommation, soit l'embarquement & le départ, soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier, ses Commis & préposés, de faire le recensement desdites marchandises, toutes fois & quantes, & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction, lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes, & en outre à l'amende de 500. liv. & ce, sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité, déchûs du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au paiement de tous les droits, & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ladite Déclaration du 19. Janvier 1723. & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du commerce des Isles & Colonies Françaises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point con-

traire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le six Mai mil sept-cens trente-huit. Signé, DEVOUGNY. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians Français, d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de là ausdites Isles & Colonies Françaises.

Du 26. d'Août 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I, ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Juin 1737. permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture, sur les mêmes vais-

seaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance, & faciliter de plus en plus ce commerce, vû sur ce l'avis des Députés du commerce, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt,

passé lequel tems , ledit article XI. sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesd. Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande , à cet effet , depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-fixième jour d'Août mil sept cens trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an , d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27. de Décembre 1740.

Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , qu'il seroit avantageux au commerce , de permettre aux Négocians Français , d'aller charger aux Isles du Cap-Verd , des chairs salées , pour les transporter en droiture

dans les Colonies Françaises ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir , oïï le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians des differens Ports du Royaume , où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises , pendant l'espace d'une année , à compter du jour du présent Arrêt , d'aller chercher des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent , à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées , & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent , ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné , ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent . & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement , en la forme ci-dessus , & à la charge par lesdits Négocians , de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera le présent Arrêt , publié & affiché , à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-sept Décembre mil sept cens

quarante. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7. de Février 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs, pour ce commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oùi le rapport de

Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717. & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21. de Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Sanfané, Négociant de Bordeaux, qui ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de son navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier, & les porter aux Isles Françaises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux, vingt muids de sel, mesure de Rhuy, qu'il

entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés ausdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son navire, en exemption de droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits d'us, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptable de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exemts de tous droits, pour la destination des Isles Françaises, & les sels s'employant aux Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise que ceux qui s'envoient directement ausdites Isles, aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27. Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelqu'endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'in-

tion de Sa Majesté fut que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlèvement du Royaume; requéroit ledit Santané, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir. Vu la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exemte les sels pour les Isles Françaises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés; qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlèvement des sels & celui de brouage de 4. l. 5. s. établi à bordaux par les Reglemens confirmés par la Déclaration du Roi, du 3. Septembre 1726. sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-Verd des bestiaux que les armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françaises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les sels ont toujours été sans difficulté assujettis auxdits droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exem-

tion desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fût capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-vert & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du commerce, & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. qui a permis pendant une année, aux differens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-vert, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Deputés de commerce, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Sanané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françaises, de charger des sels, soit en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-vert à la salaison des bestiaux & chairs destinez pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27. Decembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-

verd, pour les transporter ausdites Isles, aura lieu; à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des sels pour les Isles du Cap-verd, seront tenus de prendre des acquits à caution au bureau du Port du premier enlevement, portant soumission de rapporter sans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françaises, passant par les Isles du Cap-verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans lesdites Isles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée ausdites Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté que faite par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été déchargé ausdites Isles & Colonies

Françaises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-verd, deduction faite du sel restant, qui pourroit avoir été déchargé en nature ausdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au paiement du quadruple de tous les droits dûs sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlevement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & lesdites Isles & Colonies Françaises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Mai mil sept cens quarante-un. Signé, HELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne l'exécution de l'Article 10. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4. de Septembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacques Force-

ville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III. & IV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les denrées & marchandises, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyez aux Isles Françaises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits ; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises ; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portée par l'article III. c'est-à-dire, des droits de sortie ; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemptes que des droits de sortie ; que cependant le sieur Vaustable, Capitaine du na-

viere le Duc de Penthièvre, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stockich, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege, & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition ; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traités, lesquels, par Sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les reclamoient, pour être mises en entrepôt ; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens ; que le 13. Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le Comte de Maurepas, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françaises de l'Amérique,

cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caisses de liqueurs à eau-de-vie, une caisse de soixante bouteilles de vin muscat, & quatre-vingt-seize chapeaux; & que sur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis, les sieurs le Bouis & de la Haye, propriétaires desdites marchandises, l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges, il est intervenu une Sentence du 14. dudit mois, qui enjoit audit Receveur de le délivrer incessamment, & l'a condamné aux dépens; qu'enfin, le 20. du même mois de Novembre, le sieur Puquet, Capitaine du navire la Française, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé, soixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cens demi-quarts de harang blanc salé, & de douze tonnes de saumon d'Ecosse, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David l'aîné & au sieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandises, le permis par eux demandé, & aux dépens; que le suppliant a cru devoir interjetter apel de ces sentences en la Cour des Aides de Rouen, pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchandises

dites du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françaises de l'Amérique, doivent, suivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. jouir de l'exemption de tous droits; mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X. de ce Reglement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapport aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconveniens, que l'on a en pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requeroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir: Vu la requête, les Sentences des Juges des Traités, rendues en faveur desdits sieurs de Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'apel interjetté par ledit Forceville, desdites Sentences des 17. 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de reglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés

au bureau du commerce, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par le Traités du Havre, les 25. Octobre, 15. & 21. Novembre de l'année dernière & dont est question; & y faisant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, sans avoir égard ausdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, seront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées aux bureau des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, conformément à l'article X. desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cens quarante-deux. Signé, GUYOT. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre. (6)

Du 1. de Septembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé, que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années, des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies

(6) Cette pièce n'est pas dans son rang, parce qu'on l'a recouvrée trop tard pour l'y mettre.

de son affection en leur facilitant les moyens, & aux Négocians Français qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les Français, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, comptable de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traité d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de sortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles, & moyennant lesdits certificats. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis & à tous les autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de concussion. Enjoint aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartient, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté y étant,

tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cents quatre-vingt treize.
Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

L A partie de ce Recueil, qui concerne le commerce de Guinée, peut servir de supplément au Code Noir, que l'on trouvera à la fin de ce Recueil.



COMMERCE
DE GUINÉE.

ARRÊT

LU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits de sortie,
toutes les marchandises qui seront
portées aux côtes de Guinée.

Du 18. de Septembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, s'étant fait représenter en
son Conseil l'Arrêt rendu en icelui
le 4. Juin dernier, portant entre autres
choses, qu'à commencer du premier
Juillet ensuivant les marchandises qui
seront chargées dans les Ports de Fran-
ce, pour être portées aux Iles de l'A-
mérique, occupées par les Sujets de Sa
Majesté, seront exemptes de tous droits
de sortie, & autres généralement quel-
conques: Et Sa Majesté désirant que
les vaisseaux, tant de la Compagnie des
Indes Occidentales, que des autres par-
ticuliers Français, qui seront lors char-
gés dans lesdits Ports de France, pour

des Nègres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption; où le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4. Juin (*) dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, (8) à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des navires, de faire leurs soumissions au Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, ou ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchûs de ladite exemption & de 3000. liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'hô-

(*) Ci-devant page 7.

(8) Voyez les art. 6. 7. & 8. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ci-après.

Supplétez ici l'Arrêt du 15. de Juillet 1673. page 12.

pital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cents soixante-onze. Signé, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



EXTRAIT
DE L'EDIT DU ROI,
Pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée.

Du mois de Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. . . . A CES CAUSES. . . . Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. (2) de la moitié des droits, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis &

(2) Ci-devant page 5. Cette disposition est confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conseil du 9. de Mars 1688. qui suit.

tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de confiscation & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Oétrois, de quelque nature qu'ils soient sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & ports de mer, pour les charger dans ses vaisseaux; desquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & sesdites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Mars 1695. ladite Compagnie exemte de tous les droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent aux rivières de Loire, de Seine & autres sur les futailles vuides, bois merrein, & bois à bâtir vaisseaux, appartenant à lad. Compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choses généralement quelconques de cet-

te qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance; soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de la concession. Et quant aux marchandises destinées pour lesdits lieux (10) & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie, de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités, que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit de mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conseil, donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. Sur l'Impression.

(10) Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier 1716. & 1719.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce.

Du 9. de Mars 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes unies, & l'autre par les intéressés en la Compagnie de Guinée; celle dud. Fauconnet contenant que, bien que par le bail qui lui a été fait dudit Domaine, d'Occident, il doive & soit en possession de jouir des droits de 40. sols, pour chaque cent pesant de sucres & moscouades venant des Isles Françaises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûement joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit, néanmoins les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la

U
Con
des
gn
dit
Extr
U
D
ne
D
es u
la
ucc
bail
Occ
can
ne,
s n
ut a
le. J
fav
int
e,

moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le paiement, à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui adjuge au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au Suppliant, les droits de 40. sols pour chaque cent pesant de sucre & molcouades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, faisant défenses auxdits intéressés & tous autres de troubler le suppliant en la jouissance

desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté: Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée, conterant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons: premièrement, parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du commerce & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les supplians leur fournissent; & en second lieu, parce qu'il est avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or, que les vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit, il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides, plusieurs mois avant que la Compagnie fût, & aussi avant que Fauconnet eût le bail du Domaine d'Occident; dans cet Edit, Sa Majesté s'est expliquée si nettement, pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie aporeroit en France pour son compte, sur ses vaisseaux, fussent exemptes de la moitié des droits mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insulter le contraire, & dire que c'est

une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de répliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les supplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée; condition au reste que l'auteur n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçu en ces termes: *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause, Que l'Arrêt du Conseil du 30.

Mai 1664. énoncé audit article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Majesté lui fait don, au lieu de 40. liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie: Que cette exemption de la moitié des droits équipolloit justement audit. 40. liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4. livres par quintal, ce qui montoit à 80. livres par tonneau, dont la moitié, dont on donnoit l'exemption, revenoit justement audit. 40. liv. Que, s'il a plu, depuis ce tems, à Sa Majesté, de décharger les droits d'entrée de France de 40. l. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit subsisté, qui étoit cette même exemption de 40. sols par quintal, dont 20. sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes & 20. l. sur celle du Domaine d'Occident: Qu'il ne faut point tirer de conséquence, si, du tems du bail d'Oudiette, les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilège, puisqu'ils n'ont point été en état d'en jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs premiers navires n'étant partis de France

que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident; que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des privilèges y contenus; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majesté de leur accorder; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les supplians; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de son établissement, elle n'eût pas un privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyone, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Serralyone, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pu soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en

souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de revoquer son privilège & de choisir de nouveaux sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1655. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant & conformément à icelui, les supplians maintenus en la jouissance de tous droits, privilèges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit; & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits appartenant à Sa dite Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des supplians, pour la contravention par lui apportée à l'exé-

cution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685. l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664. le Résultat du Conseil du 7. Avril 1685. qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré; oûi le raport du Sieur le Pellenier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises, de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte, des pays de la concession, seront exemptes de la moitié des droits ⁽¹⁾ appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des

(1) Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.